



STC PARTNERS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS



NEWSLETTER

ATTRIBUTION D'ACTION GRATUITE ET OBLIGATIONS DE DECLARER A L'AMF

2 MAI 2018

Dirigeants : devez-vous déclarer ?

Conformément au règlement européen sur les abus de marché dit « MAR »¹, les (i) **dirigeants** (à savoir les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant) ainsi que (ii) les **responsables de haut niveau** (à savoir les personnes qui ont le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie de l'émetteur et qui ont un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement l'émetteur) et (ii) **les personnes qui leur sont liées**, doivent notifier à l'AMF « *toute transaction effectuée pour leur compte propre et se rapportant aux actions (...)* ».

Les transactions devant être notifiées sont les transactions effectuées pour leur compte propre et se rapportant aux actions ou à des titres de créance de l'émetteur ou à des instruments dérivés ou d'autres instruments financiers.

L'article 10 du règlement délégué (UE) 2016/522 du 10 mars 2016 donne une liste non exhaustive d'opérations qui donnent lieu à déclaration et notamment :

- « - *L'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange;*
- *L'acceptation ou l'exercice d'une option d'achat d'actions, y compris d'une option d'achat d'actions accordée aux dirigeants ou aux membres du personnel dans le cadre de leur rémunération et la cession d'actions issues de l'exercice d'une option d'achat d'actions ; ...*
- *l'acquisition, la cession ou l'exercice de droits, y compris d'options d'achat et de vente, et de warrants ; ...*
- *les cadeaux et dons effectués ou reçus, et l'héritage reçu ; ...*
- *les transactions subordonnées à la survenance de certaines conditions et l'exécution effective des transactions; ».*

Cette obligation de déclaration ne s'applique que pour les sociétés **dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et qu'à partir**

du moment où le montant global des opérations effectuées excède 20.000€ au cours d'une année civile. La déclaration est à effectuer dans les 3 jours ouvrés après la date de la transaction.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce règlement, le 3 juillet 2016, les attributions gratuites d'actions (« **AGA** ») étaient exclues des notifications à réaliser auprès de l'AMF (sauf en ce qui concerne les cessions ultérieures des actions attribuées).

Depuis lors, se pose la question de savoir si les dirigeants de société cotée doivent notifier les attributions d'AGA qui leur sont faites et si y a lieu, à quel moment doit être effectuée cette déclaration à l'AMF (à la date d'attribution ? lorsque les conditions sont satisfaites ? lors du transfert de propriété des actions ?).

L'AMF n'a pas encore pris position mais le Comité juridique de l'ANSA a indiqué que² :

- Les attributions d'AGA doivent être notifiées **lors du transfert de propriété des actions**. Seule l'acquisition définitive de la propriété des actions gratuites à l'issue de la période d'acquisition (et non l'attribution des actions gratuites) fait l'objet d'une déclaration.

- De même, pour les options de souscription ou d'achat d'actions, seul l'exercice de l'option avec paiement du prix entraînant transfert de propriété de l'action donne lieu à déclaration.

Le transfert de propriété des titres serait donc le critère pour déterminer si le dirigeant est sujet ou non à une obligation déclarative auprès de l'AMF.

L'absence de déclaration comme la déclaration tardive ou incomplète fait l'objet de sanction prononcée par la commission des sanctions de l'AMF.

L'AMF a émis, à l'occasion de consultations sur divers cas particuliers, l'opinion que les attributions gratuites d'actions entrent dans le champ des transactions devant faire l'objet d'une déclaration auprès de l'AMF, cette déclaration devant être effectuée à compter du jour où l'attribution devient certaine, à savoir :

- en l'absence de condition, à compter de la date d'attribution, ou
- lorsque l'attribution est soumise à la réalisation de certaines conditions, notamment, de présence et/ou de performance, à compter de la date de transfert de propriété des actions.

Il est, en conséquence, recommandé – en attendant la position formelle de l'AMF – lorsque l'attribution n'est pas soumise à condition, soit de déclarer la transaction dès l'attribution des actions gratuites, soit de valider l'obligation déclarative auprès de l'AMF.

Patricia Emeriau
Bruno Thomas

¹ Règlement européen n°596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux « abus de marché » (MAR)

² ANSA, Comité Juridique, Réunion du 10 janvier 2018, n°18-003

Les attributions gratuites d'actions consenties depuis le 16 octobre 2007 sont soumises à une contribution patronale spécifique.

CONTACTS :

Patricia Emeriau - Associée - PEM@STCPARTNERS.FR - 01.53.53.30.34

Bruno Thomas - Associé - BTH@STCPARTNERS.FR - 01.53.53.30.51

Delphine Bariani - Associée - DBA@STCPARTNERS.FR - 01.53.53.30.12

Frédéric Bucher - Associé - FBU@STCPARTNERS.FR - 01.53.53.30.60

Etienne Pujol - Associé - EPI@STCPARTNERS.FR - 01.53.53.27.00